

**Arrêté n° 63/AEM du 29 septembre 2010 réglementant le mouillage et certaines activités nautiques aux abords de l'émissaire sous-marin de l'usine Vale Inco**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment l'article 63 dudit code ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République ;

Vu le décret du 29 octobre 2007, portant nomination de M. Yves Dassonville, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis rendu par la province Sud, le 4 décembre 2009 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection de l'émissaire sous-marin de l'usine Vale Inco ;

Considérant que le mouillage et certaines activités nautiques doivent être réglementés aux abords de cette installation,

Arrête :

*Nota :*

- Toutes les positions géographiques annexées à cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84 ;
- Les représentations cartographiques annexées au présent arrêté sont jointes à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison de la présence de l'émissaire sous-marin de l'usine Vale Inco, il est interdit de mouiller, draguer, chaluter et d'effectuer toute plongée sous-marine dans une zone s'étendant de part et d'autre de l'émissaire ainsi qu'à son extrémité, sur une distance de 20 mètres.

Les coordonnées de l'émissaire et une représentation cartographique figurent en annexe.

**Article 2 :** Par dérogation, dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont autorisés à mener toutes activités nautiques :

- les bâtiments et les navires, embarcations et personnels concourant à l'action de l'Etat en mer, aux missions de la province Sud en mer ou autorisés par le représentant de l'Etat en mer (par l'intermédiaire du MRCC Nouméa - V. coordonnées infra.) ;
- tout navire ou toute personne portant assistance ;
- les navires, embarcations et personnels agissant sous le contrôle de la société Vale Inco.

L'interdiction ne s'applique pas au mouillage d'urgence de tout navire en détresse.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 610-5 du code pénal.

**Article 4 :** Le commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, le directeur du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :

*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
THIERRY SUQUET

**ANNEXE I à l'arrêté n° 63/AEM du 29 septembre 2010  
Réglementant le mouillage et certaines activités  
nautiques aux abords de l'émissaire sous-marin de  
l'usine Vale Inco**

**Coordonnées de l'émissaire**

Nom	Latitude	Longitude
C.1	22°20'56" S	166°53'21" E
C.2	22°21'00" S	166°53'18" E
C.3	22°21'06" S	166°53'15" E
C.4	22°21'23" S	166°53'10" E
C.5	22°21'32" S	166°53'06" E
C.6	22°21'46" S	166°53'01" E
C.7	22°22'04" S	166°52'57" E
C.8	22°22'30" S	166°52'58" E
C.9	22°22'45" S	166°53'05" E
C.10	22°22'52" S	166°53'07" E
C.11	22°23'02" S	166°53'07" E
C.12	22°23'10" S	166°53'04" E
C.13	22°23'26" S	166°52'50" E
C.14	22°23'30" S	166°52'48" E
C.15	22°23'35" S	166°52'46" E
C.16	22°23'46" S	166°52'41" E
C.17	22°23'57" S	166°52'41" E
C.18	22°24'00" S	166°52'45" E
C.19	22°24'03" S	166°52'51" E
C.20	22°23'59" S	166°53'11" E
C.21	22°23'55" S	166°53'28" E
C.22	22°23'54" S	166°53'55" E
C.23	22°23'52" S	166°54'59" E
C.24	22°23'50" S	166°55'38" E
C.25	22°23'48" S	166°55'43" E
C.26	22°23'33" S	166°56'02" E
C.27	22°23'26" S	166°56'11" E
C.28	22°23'15" S	166°56'25" E
C.29	22°23'00" S	166°56'33" E
C.30	22°22'54" S	166°56'36" E
C.31	22°22'47" S	166°56'44" E
C.32	22°22'41" S	166°57'01" E
C.33	22°22'35" S	166°57'18" E
C.34	22°22'29" S	166°57'36" E

Nom	Latitude	Longitude
C.35	22°22'23" S	166°57'53" E
C.36	22°22'21" S	166°57'57" E
C.37	22°22'16" S	166°58'09" E
C.38	22°22'11" S	166°58'18" E
C.39	22°22'09" S	166°58'25" E
C.40	22°22'02" S	166°58'41" E
C.41	22°21'53" S	166°58'57" E
C.42	22°21'50" S	166°59'03" E
C.43	22°21'46" S	166°59'13" E
C.44	22°21'55" S	166°59'27" E
C.45	22°21'59" S	166°59'31" E
C.46	22°22'08" S	166°59'38" E
C.47	22°22'16" S	166°59'45" E
C.48	22°22'20" S	166°59'50" E

~~Arrêté HC/DAIRCL/n° 3140-61 du 30 septembre 2010 portant attribution d'une subvention à la commune de Koumac au titre de la dotation globale d'équipement (DGE 2010)~~

~~Le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,~~

~~Vu la loi n° 99-209 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat et notamment ses articles 101, 103, 104 et 120, instituant la dotation globale d'équipement ;~~

~~Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes", sous-action "dotation globale d'équipement des communes" du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;~~

~~Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination du haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. Dassonville (Yves) ;~~

~~Vu l'autorisation d'engagement n° 119CMC0000762139 du 30 mars 2010, du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;~~

~~Vu la délégation de crédits de paiement n° 119CMC0445448101 du 30 mars 2010, du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;~~

~~Sur proposition du secrétaire général du haut commissariat,~~

~~Arrête :~~

~~Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué à la commune de Koumac, la somme de cinq millions quatre cent quarante mille francs CFP (5 440 000 F CFP) soit quarante cinq mille cinq cent quatre vingt sept euros et vingt centimes (45 587,20 €) au titre de la dotation globale d'équipement année 2010.~~

~~"Acquisition de matériel de travaux publics"~~

<del>Coût adopté de l'opération</del>	<del>:</del>	<del>13 600 000 F CFP</del>
<del>Montant de la subvention</del>	<del>:</del>	<del>5 440 000 F CFP</del>
	<del>Soit</del>	<del>45 587,20 Euros</del>
<del>Taux de subvention</del>	<del>:</del>	<del>40,00 %</del>

~~Article 2 : La commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.~~

~~Article 3 : La subvention sera versée, dans la limite de 5 440 000 F CFP, sur justificatifs de l'acquisition par un état de mandatement effectué, visé par le trésorier de la province Nord.~~

~~Article 4 : A défaut d'acquisition, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.~~

~~Article 5 : La dépense est imputable sur le titre VI transferts aux collectivités territoriales du programme 119 "concours financiers aux communes et groupements des communes", action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes" "dotation globale d'équipement des communes" (DGE), du budget du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales.~~

~~Article 6 : Le secrétaire général du haut commissariat et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Pour le haut commissaire de la République  
et par délégation :~~

~~Le secrétaire général du haut commissariat,  
THIERRY SUQUET~~

~~Arrêté n° HC/SAS/2342/URB du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 Tranche 2010 Opération n° I-1 "observatoire urbain"~~

~~Le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,~~

~~Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 entre l'Etat, l'assemblée de la province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont Dore, Païta et ses avenants ;~~

~~Vu le compte rendu du comité de pilotage du contrat d'agglomération 2006/2010 du 12 avril 2010 ;~~

~~Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010, sur le programme 0123 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;~~

~~Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,~~

~~Arrête :~~

~~Article 1<sup>er</sup> : Est attribuée au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) une subvention de l'Etat d'un montant de trois millions six cent quatre vingt seize mille deux cent soixante quinze~~